

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2020 QCCTQ 0302
DATE DE LA DÉCISION : 20200207
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 679740
OBJET DE LA DEMANDE : Dépôt d'une modification d'horaire
ou de fréquence
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques

Intercar inc.

Demanderesse

Steve Déry

Julie-Andrée Tremblay

Guylaine Gaudreault

Guy Tanguay

Guylaine Bouchard

Josée Bouchard

Réseau de transport de la Capitale

Intervenants

DÉCISION

APERÇU

[1] Le 30 janvier 2020, Intercar inc. (Intercar) dépose à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande de modification d'horaire ou de fréquence concernant le permis de transport par autobus, transport interurbain, portant le numéro 4-Q-001334-023A (le Permis visé) dont elle est titulaire.

[2] Le Permis visé autorise Intercar à exploiter, avec des autobus de la catégorie 1, 2, 3, 4, 5 et 6, un service de transport par autobus, transport interurbain, de Québec à Baie-Comeau, selon l'horaire autorisé qui est au dossier, pour le public en général, afin de desservir les municipalités autorisées sur le parcours.

[3] Les conditions d'exploitation prévoient, entre autres, que le Permis visé autorise un service partiel de Québec à La Malbaie.

[4] Intercar assure, du lundi au vendredi, une liaison aller-retour par autobus entre Québec et La Malbaie. Par le présent dépôt d'une modification d'horaire ou de fréquence, Intercar désire mettre fin à ce service partiel en retirant de l'horaire le départ de Québec de 13 h 45 et le retour de La Malbaie prévu à 6 h 50.

[5] Il n'y aura donc plus d'arrêt sur les départs décrits au paragraphe précédent sur le territoire des municipalités suivantes : Québec, Boischatel, L'Ange-Gardien, Château-Richer, Sainte-Anne-de-Baupré, Baupré, Saint-Joachim, Saint-Tite-des-Caps, Petite-Rivière-Saint-François, Baie-Saint-Paul, Saint-Urbain, Saint-Hilarion, Clermont et La Malbaie.

[6] Cette modification retirera notamment deux départs du service de Québec à La Malbaie :

- départ de La Malbaie à 6 h 50 – arrivée à Québec : Terminus de Sainte-Foy à 9 h 20;
- départ de Québec : Terminus de Sainte-Foy à 14 h 00 – arrivée à La Malbaie à 17 h 05.

[7] Seule la modification à ces deux départs fait l'objet d'un affichage dans les autobus d'Intercar pendant dix jours consécutifs, soit du 15 au 24 janvier 2020.

[8] Un exemplaire de l'affiche ainsi que la preuve de son affichage dans les autobus d'Intercar pendant dix jours consécutifs, préalablement à son dépôt, sont déposés au dossier au soutien de la demande.

[9] Par ailleurs, la Commission reçoit six oppositions à la demande provenant de personnes utilisant le service d'Intercar offert entre Québec et La Malbaie.

[10] Le 30 janvier 2020, la Commission informe le Réseau de transport de la Capitale (RTC) de la présente demande d'Intercar. Le RTC l'autorise le 3 février 2020.

[11] Intercar demande que la modification d'horaire et de fréquence entre en vigueur le 15^e jour suivant la date de son dépôt à la Commission.

[12] La Commission doit-elle accepter ce dépôt de modification d'horaire ou de fréquence?

- [13] La Commission estime qu'elle doit refuser ce dépôt, puisque :
- l'avis affiché dans les autobus d'InterCar n'est pas complet en ce qu'il n'indique pas toutes les municipalités affectées par la modification apportée à l'horaire ou à la fréquence;
 - aucune justification démontrant la nécessité de cette modification d'horaire ou de fréquence n'est produite au soutien de la demande;
 - des utilisateurs du service autorisé par le Permis visé déposent leurs observations s'opposant à la demande de modification d'horaire ou de fréquence.

ANALYSE ET CONCLUSION

[14] Ce sont les dispositions des articles 18, 22 et 24 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*¹(RPCTQ) qui s'appliquent.

[15] Essentiellement, ces articles stipulent qu'une modification d'horaire ou de fréquence, dans le cas de transport interurbain, doit faire l'objet de la publication d'un avis et cette modification doit être affichée pendant dix jours consécutifs dans les autobus de la demanderesse, préalablement à son dépôt à la Commission. L'affiche doit aussi mentionner que toute personne intéressée peut présenter à la Commission ses observations dans un délai d'au moins dix jours qui suivent le dernier jour d'affichage.

[16] Une modification d'horaire entre en vigueur le 15^e jour suivant la date de son dépôt à la Commission ou à une date ultérieure indiquée par le demandeur. Le 15^e jour suivant la date du présent dépôt est le 14 février 2020.

[17] La Commission peut refuser un dépôt, dans ce cas, le dépôt est alors traité comme une demande dont un avis doit être publié aux frais du demandeur dans les cas prévus au paragraphe 9^o du premier alinéa de l'article 18 du RPCTQ.

[18] La Commission a pris connaissance de la modification d'horaire ou de fréquence proposée par InterCar ainsi que de l'avis affiché pendant dix jours, préalablement à son dépôt.

[19] Cet avis ne mentionne que deux municipalités parmi celles qui seront affectées par la modification proposée à l'horaire ou la fréquence du service exploité en vertu du Permis visé. Il ne fait aucune mention de plusieurs autres municipalités qui verront le service retiré par la modification proposée.

¹ RLRQ, c. T-12, r. 11.

[20] Ainsi, le dépôt de modification d'horaire ou de fréquence n'est pas conforme aux dispositions de l'article 22 du *RPCTQ*. Seules les modifications qui ont fait l'objet d'un affichage pendant dix jours consécutifs, préalablement à leur dépôt dans les autobus d'un demandeur, peuvent venir en vigueur à la suite d'un dépôt.

[21] Le but de cette disposition est de permettre aux usagers affectés par une modification proposée de présenter leurs observations à la Commission. Il est clair qu'en vertu des principes de la justice naturelle, la Commission ne peut pas permettre que vienne en vigueur une modification à un horaire ou une fréquence au sujet de laquelle les usagers n'ont pas été avisés de façon conforme.

[22] De plus, aucune justification démontrant la nécessité de cette modification d'horaire ou de fréquence n'est produite au soutien de la demande. La Commission n'en voit donc pas la raison et ne peut pas la considérer comme raisonnable.

[23] De surcroît, des usagers du service autorisé par le Permis visé entre Québec et La Malbaie s'opposent à la demande de modification d'horaire ou de fréquence.

[24] Par conséquent, la Commission va refuser le dépôt de modification d'horaire ou de fréquence et le traiter comme une demande, dont un avis sera publié comme le prévoit l'article 22 du *RPCTQ*.

[25] La présente décision n'est pas défavorable en soi, car elle ne vise qu'à orienter la demande vers un autre canal procédural.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REJETTE la demande;

REFUSE le présent dépôt de modification d'horaire ou de fréquence du permis de transport par autobus, transport interurbain, portant le numéro 4-Q-001334-023A, détenu par Inter-car inc.;

ORDONNE que le dépôt de modification d'horaire ou de fréquence d'Intercar inc. relatif à ce permis soit traité comme une demande, dont un avis doit être publié aux frais d'Intercar inc.

Claude Jacques, avocat
Juge administratif

p. j. Avis de recours
c. c. M^e Pierre-Olivier Ménard Dumas et M^e Sarah Routhier, avocats de la demanderesse

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUEBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUEBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278